



Malroy, le 20 mai 2026

ARRETE AR_2026_010

MAIRIE

33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation organisée par une association

Le Maire de la commune de MALROY

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 19 mai 2026 formulée par M. Baptiste REMY, agissant en qualité de président de l'association AS MALROY, à l'occasion de l'organisation par cette dernière de la fête du foot qui aura lieu le samedi 13 juin 2026,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association AS MALROY, qui aura lieu à MALROY, le samedi 13 juin 2026, M. Baptiste REMY domicilié à MALROY - 57640, 110, rue Principale, agissant en qualité de président de l'AS MALROY est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool (*eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.*) et des boissons fermentées non distillées (*vin, bière, cidre, etc.*).

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - M. le Maire de MALROY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ennery ainsi qu'au Chef de la Police Municipale Mutualisée.



Le Maire,


Hervé GAUDÉ